

Unité départementale du Hainaut  
Zone d'activités de l'aérodrome  
BP 40137  
59303 VALENCIENNES cedex

Prouvy, le (voir date de signature de  
l'approbateur)

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 04/04/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **MAGNESITA Refractories**

Route d'Avesnes  
BP 78  
59440 FLAUMONT WAUDRECHIES

Références : 2022 – V3 – 102

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/04/2022 dans l'établissement MAGNESITA Refractories implanté Route d'Avesnes BP 78 59440 FLAUMONT WAUDRECHIES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MAGNESITA Refractories
- Route d'Avesnes BP 78 59440 FLAUMONT WAUDRECHIES
- Code AIOT dans GUN : 0007001235
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ex IED - MTD

La société MAGNESITA REFRACTORIES exploite une usine de fabrication de briques réfractaires destinées à l'industrie sidérurgique sur le territoire de la commune de FLAUMONT-WAUDRECHIES.

La matière première utilisée est la dolomie. Celle-ci est ensuite broyée et criblée afin d'atteindre une granulométrie spécifique. Des mélanges sont ensuite effectués avec des liants (goudrons, brai, résines phénoliques, ...) et d'autres éléments (soufre, graphite, ...) afin d'obtenir des propriétés physiques spécifiques aux produits demandés. Les produits sont ensuite mis en forme par des presses hydrauliques pour être enfin introduits dans un four tunnel de tempérage (température maximale de séchage : 300°C). Les briques sont refroidies puis stockées sur palettes avant expédition.

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14/04/2021

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Limitation de la production de déchets	Arrêté Préfectoral du 06/03/2020, article 5	/	Sans objet
Modification	Arrêté Préfectoral du 11/06/1993, article 9.1	/	Sans objet
Voies de circulation	Arrêté Préfectoral du 13/10/2008, article 3.4	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Respect des prescriptions de l'article 1 de l'APMD du 14/04/2021	AP de Mise en Demeure du 14/04/2021, article Article 1	/	Sans objet
Respect des prescriptions de l'article 1 de l'APMD du 14/04/2022	AP de Mise en Demeure du 14/04/2021, article Article 2	/	Sans objet
Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 11/06/1993, article 3.4	/	Sans objet
Moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 11/06/1993, article 8.1	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14/04/2021.

Par conséquent, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet d'abroger cet arrêté préfectoral.

Trois constats sont susceptibles de suites :

- la limitation de la production de déchets : l'exploitant dispose de 30 jours pour proposer à l'inspection des installations classées un plan d'évacuation de ces déchets ;
- les modifications des conditions d'exploitations : l'exploitant dispose de 30 jours pour faire parvenir à Monsieur le préfet un dossier de porter-à-connaissance de ses conditions d'exploitation ;
- les voies de circulation : l'exploitant dispose de 30 jours pour faire parvenir à l'inspection des installations classées un plan d'entretien de ses chaussées sur le côté ouest, au niveau du déchargement de la dolomie.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Respect des prescriptions de l'article 1 de l'APMD du 14/04/2021

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 14/04/2021, article Article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air
<b>Prescription contrôlée :</b> La société MAGNESITA REFRACTORIES exploitant une installation de fabrication de produits réfractaires sise usine de Flaumont - Route d'Avesnes – sur le territoire de la commune de Flaumont-Waudrechies (59362) est mise en demeure de respecter les valeurs limites d'émission en concentration et en flux imposées par l'article 3.9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 octobre 2008 pour les paramètres NOx, COV et poussières dans les rejets atmosphériques de son installation « four tunnel » : <ul style="list-style-type: none"><li>- en fournissant le bon de commande validé pour la réalisation des travaux rendus nécessaires au niveau de l'installation dans un délai de 2 mois suivant notification du présent arrêté ;</li><li>- en faisant réaliser les travaux dans un délai de 8 mois suivant la notification du présent arrêté ;</li><li>- en réalisant une mesure des rejets atmosphériques au niveau du point de rejet de l'installation de façon à vérifier la conformité de ces rejets aux valeurs limites imposées à l'article 3.9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 octobre 2008 susvisé pour les paramètres NOx, COV et poussières dans un délai de 1 mois à compter de la réception des travaux ;</li></ul>
<b>Constats :</b> En préambule de l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 25/03/2022 les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>- les rapports des intervention sur les brûleurs du four, réalisées par la société WEISHAUPPT en date du 02/09/2021,</li><li>- le certificat de réception des travaux d'installation d'une installation de combustion des fumées, établi par la société RIEDHAMMER en date du 10/12/2021,</li><li>- le rapport d'essai portant sur les prélèvements et mesures à l'émission des rejets gazeux du four à tempéragé réalisé le 07/10/2021 par la société ANECO</li></ul> <p>Ces documents attestent de la réalisation des travaux prescrits par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14/04/2021 et du respect des valeurs limites imposées à l'article 3.9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 octobre 2008.</p> <p>Par ailleurs, un contrôle inopiné a été réalisé les 9-10/11/2021 par la société APAVE. Les résultats de mesure sont conformes à l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 octobre 2008.</p> <p>Lors de la visite d'inspection, le système de traitement des fumées a été vu. Il a été constaté que le tuyau était légèrement décollé de l'oxydateur (cf. photo en annexe). Une intervention est prévue à l'été pour corriger ce défaut.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Respect des prescriptions de l'article 1 de l'APMD du 14/04/2022

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 14/04/2021, article Article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air
<b>Prescription contrôlée :</b> La société MAGNESITA REFRACTORIES est mise en demeure de respecter la valeur limite d'émission en concentration imposée par l'article 3.9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 octobre 2008 pour le paramètre poussières dans les rejets atmosphériques de son installation « déchargement dolomie» : - en faisant réaliser les travaux dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté ; - en réalisant une mesure des rejets atmosphériques au niveau du point de rejet de l'installation de façon à vérifier la conformité de ces rejets à la valeur limite imposée à l'article 3.9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 octobre 2008 susvisé pour le paramètre poussières dans un délai de 1 mois à compter de la réception des travaux.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'inspection a pu constater la présence d'un dépoussiéreur dans la zone déchargement dolomie.  L'installation a été réalisée au printemps 2021. L'exploitant a présenté les résultats de l'autosurveillance qui démontre la conformité de l'installation.  Par ailleurs, un contrôle inopiné a été réalisé les 9-10/11/2021 par la société APAVE. Les résultats de mesure sont conformes à l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 octobre 2008.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Prévention des pollutions accidentelles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/06/1993, article 3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Bassin de rétention
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux susceptibles d'être polluées accidentellement transiteront par une capacité tampon permettant leur contrôle avant rejet.
<b>Constats :</b> Un incendie a eu lieu le 20 novembre 2019. Une visite d'inspection a été réalisée le 22 novembre 2019. Lors de cette visite d'inspection, il a été constaté que le site ne disposait pas de bassin de confinement des eaux accidentellement polluées. Il est donc possible qu'une partie des eaux d'extinction soit partie via le réseau de collecte des eaux pluviales dans le milieu naturel, à savoir le cours d'eau de l'Helpe majeure.  Les travaux de mise en conformité ont été réalisés suite à cet incendie. L'exploitant a ainsi fourni le plan de mise en place de 2 bassins de rétention (430 m <sup>3</sup> et 257 m <sup>3</sup> ) des eaux d'extinction d'incendie en structure alvéolaire ultra légère, établi par la société VERDI PICARDIE en date du 27/03/2021.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Limitation de la production de déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/03/2020, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> Les articles 4.1 à 4.8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 octobre 2008 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :  "Article 4.1 – Limitation de la production de déchets  L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :  1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation.  2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre : a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination.  D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier;  D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;  De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;  D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.
<b>Constats :</b> Côté Ouest du site, l'exploitant stocke des palettes vides et des palettes pleines de produits finis. Des palettes pleines de produits finis sont également stockées au sein du bâtiment de production.  Une partie de ces palettes de produits finis s'est effondrée (cf. Photo en annexe). Ces produits sont ainsi devenus des déchets, dont le volume a été estimé à 2000t. L'exploitant a un projet de valorisation de ces déchets chez un client pour couvrir un bain de métal.  L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait qu'il s'agit de déchet. Par conséquent, leur stockage sur site est limité dans le temps. Si le délai de 3 ans depuis leur production devait être dépassé, l'exploitant devra procéder au dépôt d'un dossier de modification de ses conditions d'exploiter pour déclarer cette nouvelle activité de stockage de déchet.  De plus, compte tenu de leur statut de déchet, leur évacuation chez un client n'est possible qu'à condition que ce client soit apte à recevoir des déchets sur son site. Leur transport chez le client doit s'effectuer conformément à la législation relative au déchet, ce qui implique notamment l'établissement de bons de transport de déchet.  L'exploitant doit proposer à l'inspection des installations classées un plan d'évacuation de ces déchets après s'être assuré que le destinataire de ces déchets soit habilité à les recevoir.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet